

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 4.186 à n° 4.189 du 18 février 2013 portant naturalisations monégasques (p. 335 à 336).

Ordonnance Souveraine n° 4.190 du 19 février 2013 portant nomination du Directeur Informatique (p. 337).

Ordonnance Souveraine n° 4.191 du 20 février 2013 renouvelant l'Inspecteur Principal du Travail dans ses fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 337).

Ordonnance Souveraine n° 4.192 du 20 février 2013 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace et au Nouveau Musée National de Monaco (p. 337).

Ordonnance Souveraine n° 4.193 du 20 février 2013 portant nomination d'un Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 338).

Ordonnance Souveraine n° 4.194 du 20 février 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Etat Indépendant de Samoa en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 7 septembre 2009 (p. 338).

Ordonnance Souveraine n° 4.195 du 20 février 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure (p. 339).

Ordonnance Souveraine n° 4.196 du 20 février 2013 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 339).

Ordonnance Souveraine n° 4.197 du 20 février 2013 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 340).

Ordonnance Souveraine n° 4.198 du 20 février 2013 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 341).

Ordonnance Souveraine n° 4.199 du 20 février 2013 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 341).

Ordonnance Souveraine n° 4.200 du 20 février 2013 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale (p. 345).

Ordonnance Souveraine n° 4.201 du 20 février 2013 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée (p. 345).

Ordonnance Souveraine n° 4.202 du 20 février 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'Administration Communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée (p. 346).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-99 du 21 février 2013 portant agrément de l'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque» (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 2013-100 du 22 février 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 2013-101 du 25 février 2013 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale (p. 347).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-0487 du 18 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 348).

Arrêté Municipal n° 2013-0490 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 349).

Arrêté Municipal n° 2013-0492 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 349).

Arrêté Municipal n° 2013-0493 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 349).

Arrêté Municipal n° 2013-0601 du 20 février 2013 réglant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 350).

Arrêté Municipal n° 2013-0660 du 25 février 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 350).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 350).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 350).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-30 d'une Teinturière (p. 350).

Avis de recrutement n° 2013-31 de cinq Maîtres-Nageurs et/ou Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 351).

Avis de recrutement n° 2013-32 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 351).

Avis de recrutement n° 2013-33 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 351).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé au 4^{ème} étage du bloc F du Stade Louis II, 9, avenue des Castelans (p. 352).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Spécialités Médicales (p. 352).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Cardiologie (p. 352).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à la Pharmacie (p. 352).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un expert en finances, en questions bancaires et en trésorerie à la Direction des finances et de la stratégie du Bureau International de l'Union Postale Universelle (Berne) (p. 353).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation du local sis 15, rue Terrazzani (p. 353).

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et attractions au sein du village de Noël sur le Port Hercule (p. 353).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-012 d'un poste de Chargé de mission en économie et finances au Secrétariat Général (p. 354).

INFORMATIONS (p. 354).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 355 à 372).

Annexe au Journal de Monaco

L'accord entre le Gouvernement de Samoa et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe du présent Journal de Monaco (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.186 du 18 février 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Roland BERNARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 février 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland BERNARD, né le 3 septembre 1958 à Caracas (Venezuela), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.187 du 18 février 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Marylène, Antoinette, Cyprienne VELASQUEZ, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 février 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marylène, Antoinette, Cyprienne VELASQUEZ, née le 1^{er} décembre 1959 à la Roche-Sur-Yon (Vendée), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.188 du 18 février 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Max, Armand ROMANET et Madame Michèle, Patricia, Danielle MASINI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 octobre 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max, Armand ROMANET, né le 19 août 1949 à Arles (Bouches-du-Rhône) et M^{me} Michèle, Patricia, Danielle MASINI, son épouse, née le 6 février 1950 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.189 du 18 février 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Julie, Denise, Aline GARROS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 octobre 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Julie, Denise, Aline GARROS, née le 22 avril 1980 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.190 du 19 février 2013 portant nomination du Directeur Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.265 du 12 mai 2011 portant nomination du Directeur-Adjoint à la Direction Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland BIANCHERI, Directeur-Adjoint à la Direction Informatique, est nommé en qualité de Directeur Informatique, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.191 du 20 février 2013 renouvelant l'Inspecteur Principal du Travail dans ses fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.126 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 3.666 du 10 février 2012 renouvelant l'Inspecteur Principal du Travail dans ses fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pascale PALLANCA, Inspecteur Principal du Travail, chargée d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2013.

A ce titre, elle est Directeur de l'Office de la Médecine du Travail. Elle le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.192 du 20 février 2013 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace et au Nouveau Musée National de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements Publics et plus particulièrement son article n° 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Audrey BOUAZIS, épouse SALMON, Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est chargée des fonctions d'Agent Comptable Adjoint auprès du Centre Hospitalier Princesse Grace et du Nouveau Musée National de Monaco, à compter du 1^{er} février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.193 du 20 février 2013 portant nomination d'un Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.162 du 14 avril 2009 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-461 du 21 août 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mayra ANTONIO ACOLTZI, épouse FABRE, Attaché Principal Hautement Qualifié au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor, à compter du 21 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.194 du 20 février 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Etat Indépendant de Samoa en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 7 septembre 2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Etat Indépendant de Samoa en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 7 septembre 2009 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 19 mars 2012, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'accord entre l'Etat Indépendant de Samoa et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 4.195 du 20 février 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour l'année 2013, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

Découverts : 15,10 %
Prêts personnels : 5,33 %
Prêts immobiliers : 4,95 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

Découverts : 9,18 %»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.196 du 20 février 2013 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 susvisée, et notamment son article 4, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

«A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

- pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 60 € ;
- pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 40 € ;
- pour chaque modification d'inscription : 10 €.

Il sera perçu un droit de 3,50 € à l'occasion de la délivrance de copies, extraits ou certificats visés à l'article 7 ci-après.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} mars 2013.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.197 du 20 février 2013 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 susvisée, et notamment ses articles 6 et 7, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, sont ainsi modifiées :

«Article 6 - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- pour l'inscription : 60 € ;

- pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966 : 10 €.

Dans le cas où par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu un droit de 10 € pour la première modification et de 3,50 € pour chacune des suivantes.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 501 du 20 juillet 1949.

Article 7 - Le service pourra communiquer aux tiers intéressés, sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Il sera perçu un droit de 3,50 € pour chaque certificat d'inscription».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} mars 2013.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.198 du 20 février 2013 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 susvisée, et notamment son article 7, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978, modifiée, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

- Inscriptions ou renouvellement quinquennal d'inscription :
 - 25 € pour les personnes physiques,
 - 30 € pour les personnes morales ;
- Modification ou radiation : 8 € ;
- Extrait ou certificat : 3,50 €. »

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} mars 2013.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.199 du 20 février 2013 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. - Après le 6 bis de l'article 62 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, il est inséré un 6 ter ainsi rédigé :

«6 .ter. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de véhicules terrestres à moteur et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de cette livraison ou de toute livraison antérieure des mêmes véhicules ne pouvait pas bénéficier du régime prévu à l'article 93 A est solidairement tenu d'acquitter avec tout assujetti partie à cette livraison ou à toute livraison antérieure des mêmes véhicules, la taxe frauduleusement éludée.»

II. - Le I est applicable aux livraisons de véhicules terrestres à moteur effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 2.

I. - Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A.- Au «b» du III de l'article 1er, après le mot : «objet» sont insérés les mots : «d'expertises ou».

B.- Au «2» de l'article 35, les mots : «déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu» sont remplacés par les mots : «publié par la Banque centrale européenne».

C.- A l'article 40 :

1° Après le c) bis du 1, il est inséré un c) ter ainsi rédigé :

«c) ter. pour les livraisons et transferts mentionnés au I de l'article 31 effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil, à l'expiration de chaque mois civil ;»

2° Au premier alinéa du d) du 2, après le mot : «intracommunautaires» sont insérés les mots : «et pour les livraisons et les transferts exonérés en application du I de l'article 31».

D.- Avant l'article 71, il est inséré un article 71-0 ainsi rédigé :

«Art. 71-0. - I. Les règles de facturation prévues par l'article 71 s'appliquent aux opérations réputées situées à Monaco en application des articles 6 à 14 bis, à l'exclusion de celles qui sont réalisées par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un Etat membre de l'Union européenne, ou qui y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle, et pour lesquelles l'acquéreur ou le preneur établi à Monaco est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte.

II. Elles s'appliquent également aux opérations dont le lieu d'imposition n'est pas situé à Monaco qui sont réalisées par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en Principauté ou qui y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle :

1° Lorsque l'acquéreur ou le preneur établi dans un Etat membre de l'Union européenne est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte ;

2° Ou lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans l'Union européenne en application du titre V de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.»

E.- A l'article 71 :

1° Le I est ainsi modifié :

a. Le c) du 1 est complété par les mots : «, à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 31 et du II de l'article 94 ;»

b. Le 2 est ainsi rédigé :

«2. Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte.

Est exclu des dispositions du présent 2 le mandataire établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.» ;

c. Le 3 est ainsi modifié :

- Le second alinéa est ainsi rédigé :

«Pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 31 et du II de l'article 94 et pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.»

- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«Elle peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.» ;

d. A la première phrase du 5, la référence : «ou de l'article 71 bis» est supprimée ;

e. Le dernier alinéa est supprimé.

2° A la fin de la première phrase du II, les mots : «la facture» sont remplacés par les mots : «les factures» ;

3° Au premier alinéa du III, après le mot : «payer» sont insérés les mots : «ou à régulariser» ;

4° Le IV est ainsi rédigé :

«IV. - L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.» ;

5° Sont ajoutés les V et VI ainsi rédigés :

«V. - Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 66 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire» ;

«VI. - Pour satisfaire aux conditions prévues au IV, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

«1° soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

«2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

Une ordonnance souveraine précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

«3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans les conditions précisées par ordonnance souveraine.»

F.- L'article 71 bis est abrogé.

II. - A - Dans le chapitre XIV du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, après l'article 118, il est créé une section I bis intitulée «Dispositions particulières»

Sous cet intitulé, sont insérés les articles 118 bis et 118 ter ainsi rédigés :

«Art. 118 bis. - Les agents de la Direction des services fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur s'assurent que les contrôles prévus au 1° du VI de l'article 71 garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable.

A cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de la Direction des services fiscaux sus-désignés peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.

Art. 118 ter. - En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue à l'article 118 bis ou si les contrôles mentionnés au 1° du VI de l'article 71 ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine, sans préjudice des dispositions du 5 de l'article 62 du même code.»

B.- L'article 120 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Ils peuvent également, lorsque l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures sont assurées par les contrôles prévus au 1° du VI de l'article 71, accéder à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs de ces contrôles et à la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.» ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : «A cette fin» sont remplacés par les mots : «Aux fins des deux premiers alinéas» ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a. le début de l'alinéa est ainsi rédigé : «Les agents de l'administration sus-désignés peuvent obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des pièces... (le reste sans changement)» ;

b. Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : «Si les contrôles prévus au 1° du VI de l'article 71 sont effectués sous forme électronique, les assujettis sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration susvisés peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.»

C.- Après l'article 120, il est inséré un article 120 A ainsi rédigé :

«Art. 120 A.- Les agents de l'administration désignés à l'article précédent peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels

des prestataires de services de télétransmission des factures, pour contrôler la conformité du fonctionnement du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique aux conditions fixées par ordonnance souveraine.

Lors de l'intervention mentionnée au premier alinéa, l'administration remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission des factures ou de procédure de signature électronique.

En cas d'impossibilité de procéder aux contrôles mentionnés au premier alinéa ou de manquement aux conditions fixées par ordonnance souveraine, les agents de l'administration sus-désignés en dressent procès-verbal. Dans les trente jours de la notification de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. A l'expiration de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures électroniques ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.

L'intervention, opérée par des agents de l'administration susvisés ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles 118 à 119. Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique aux conditions fixées par ordonnance souveraine.»

D.- Le premier alinéa du I de l'article 80 est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1^o du VI de l'article 71 et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant le même délai.» ;

E.- L'article 80 bis est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Afin de garantir le respect des exigences mentionnées au IV de l'article 71, les factures doivent être stockées sous la forme originelle, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises ou mises à disposition» ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : «ainsi qu'un droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation de l'ensemble des données concernées» sont remplacés par les mots : «dans le domaine de la TVA» ;

3^o Le quatrième alinéa est supprimé ;

III. - Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ART. 3.

I. - Le d) ter de l'article 56 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

II. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à une date fixée par ordonnance souveraine et au plus tard au 31 décembre 2014.

ART. 4.

I. - Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A. - L'article 42 est ainsi modifié :

1^o Au b du 1 du II, le mot : «perçue» est remplacé par le mot : «due» ;

2^o Aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du a et au b du V, les mots : «la Communauté économique» sont remplacés par les mots : «l'Union».

B. - Le 3^o de l'article 52 est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.»

C. - L'article 68 est ainsi modifié :

1^o Au début du 2^o, sont ajoutés les mots : «Tout assujetti ou toute personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article 2 ou au I de l'article 94.» ;

2^o Au 5^o, les mots : «la Communauté» sont remplacés par les mots : «l'Union».

D. - A l'article 72, le second alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes non établies dans l'Union européenne qui réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 50 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles la taxe est due à Monaco par l'acquéreur conformément aux dispositions du 4 bis-1 de l'article 62.»

E. - Le 2^o du 3 du I de l'article 5 est abrogé ;

II. - Le B du I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 5.

I. - Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A.- L'article 51 est ainsi rédigé : «Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 %.»

B. - Au premier alinéa et au b) du 1^o du A de l'article 52-0 et au b) de l'article 58, le taux : «5,5 %» est remplacé par le taux : «5 %» ;

C. - Au premier alinéa de l'article 52, à l'article 53, à la fin du premier alinéa de l'article 55, au premier alinéa de l'article 56 et à la première phrase du cinquième alinéa du h) du même article, au 1 de l'article 56 bis, au premier et au second alinéa de l'article 96, le taux : «7 %» est remplacé par le taux : «10 %».

D. - Au début du premier alinéa du 5^o du 1 du I de l'article 93, le taux : «8 %» est remplacé par le taux : «10 %».

II. - A. - Le B du I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.

B. - Les A, C et D du I s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

ART. 6.

Le 3^{ème} alinéa du a) de l'art 56 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.200 du 20 février 2013 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.995 du 16 octobre 2012 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Andréa COLOMBO-PASTORELLI, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité de Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.201 du 20 février 2013 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.698 du 15 décembre 2000 portant création d'une Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme ;

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les alinéas 7), 8) et 9) de l'article 2 de Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008, modifiée, susvisée, sont supprimés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.202 du 20 février 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'Administration Communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment ses articles 27 et 33, modifiée ;

Vu les articles premier et 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 15 décembre 2011, 27 mars et 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

- au titre des grades ou emplois communs et particuliers (I) :
«16°-1 Coordinateur
- échelle des Rédacteurs (A 130)» ;
- au titre des grades ou emplois spécifiques à l'enseignement (II) :
«11°-1 Professeur chargé des études
- échelle des Certifiés et PLP de Classe Normale (A 320)» ;
«11°-2 Professeur - Coordinateur Jazz
- échelle des Certifiés et PLP de Classe Normale (A 320)» ;

Le chiffre 14 («Professeur de langues et civilisations - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques») est abrogé.

ART. 2.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

- au titre des grades ou emplois communs et particuliers (I) :
«18°-1 Chef de bassin
- échelle des Attachés principaux - (B 040)» ;

ART. 3.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

- au titre des grades ou emplois communs et particuliers (I) :
«9°-1 Agent technique Bâtiment échelle 2 - (C 152)» ;
«17°-1 Chauffeur
échelle 2 - (C 152)» ;
«48°-1 Ouvrier
échelle 1 - (C 154)» ;

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-99 du 21 février 2013 portant agrément de l'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-375 du 19 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-100 du 22 février 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-81 du 20 février 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, en date du 30 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-101 du 25 février 2013 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale au 1^{er} janvier 2013 sont les suivants :

Allocation adulte handicapé : (différentielle)	1.158 euros.
Allocations mineur handicapé : (forfaitaires)	
- allocation d'éducation spéciale :	166 euros
- allocation complémentaire 1 ^{ère} catégorie :	258 euros
- allocation complémentaire 2 ^{ème} catégorie :	743 euros.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-0487 du 18 février 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service aux Services Techniques Communaux.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un titre spécifique à la fonction ou bien une formation pratique dans ce domaine ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine technique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. François LALLEMAND, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Pierre MONDIELLI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 février 2013.

P/le Maire,
L'Adjoint f.f.
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2013-0490 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 - 3316 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Vu le concours du 14 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert ANGELIN est nommé et titularisé dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 février 2013.

*P/le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

Arrêté Municipal n° 2013-0492 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 - 3314 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Vu le concours du 14 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Charles GASTAUD est nommé et titularisé dans l'emploi de Factotum à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 février 2013.

*P/le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

Arrêté Municipal n° 2013-0493 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 - 3312 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Vu le concours du 14 décembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jamel DJEKHAR est nommé et titularisé dans l'emploi d'Aide-Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux, avec effet au 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 février 2013.

*P/le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

Arrêté Municipal n° 2013-0601 du 20 février 2013 réglementant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 31 mars 2013, de 10 heures à 20 heures, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion du critérium cycliste organisé par la Fédération Monégasque de Cyclisme.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées le dimanche 31 mars 2013 en ce qui concerne le quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 2013.

*P/le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

Arrêté Municipal n° 2013-0660 du 25 février 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 28 février au dimanche 3 mars 2013 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 février 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 février 2013.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 25 février 2013.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-30 d'une Teinturière.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Teinturière qualifiée, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans la profession d'au moins cinq années ;
- posséder de bonnes notions de pressing ;
- maîtriser l'usage des outils et produits de détachage.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidates devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation manuscrite, accompagnée d'une photo d'identité couleur ;
- un curriculum-vitae à jour ;
- une copie de leurs titres et références si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidatures incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

La candidate retenue s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2013-31 de cinq Maîtres-Nageurs et/ou Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Maîtres-Nageurs et/ou Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2013 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;
 - ou
 - être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de natation (B.E.E.S.A.N.) ;
 - être apte à assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.
-

Avis de recrutement n° 2013-32 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2013 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) ;
 - assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.
-

Avis de recrutement n° 2013-33 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité et de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures (Bac + 2) ;

ou à défaut :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de comptabilité et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en matière de comptabilité ;
 - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
 - savoir rédiger.
-

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau, situé au 4^{ème} étage du bloc F du Stade Louis II, 9, avenue des Castelans.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, formant le lot 114, d'une superficie approximative de 19 mètres carrés, situé au 4^{ème} étage du bloc F du Stade Louis II, 9, avenue des Castelans.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (www.gouv.mc, Espace public entreprises, onglet «Communiqués») et le retourner dûment complété avant le 15 mars 2013 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Une visite du local aura lieu :

- mardi 5 mars 2013 de 14 h 30 à 15 h 30.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Spécialités Médicales.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence en algologie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Cardiologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les candidats devront justifier d'une formation en échographie cardiaque ainsi qu'en stimulation cardiaque.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à la Pharmacie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités/Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un expert en finances, en questions bancaires et en trésorerie à la Direction des finances et de la stratégie du Bureau International de l'Union Postale Universelle (Berne).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'expert en finances, en questions bancaires et en trésorerie à la Direction des finances et de la stratégie, programme «comptabilité», du Bureau international de l'Union Postale Universelle (Berne).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire (niveau Bachelor) en finance ou en gestion d'entreprise ou équivalent ;
- avoir suivi une formation complémentaire en gestion de projet ou en techniques bancaires constitue un avantage ;
- posséder une expérience d'au moins deux années en banque et finance dans des institutions financières ou organisations internationales ;
- avoir une très bonne connaissance des produits et du marché de placements bancaires ;
- avoir une très bonne connaissance en techniques bancaires et de gestion de trésorerie ;
- avoir une bonne maîtrise des outils informatique et de bureautique Word, Outlook, Excel, Access et Power-Point ;
- avoir une parfaite maîtrise du français ou de l'anglais et l'aptitude à communiquer dans l'autre langue ;
- la connaissance d'autres langues, notamment celles utilisées dans le système des Nations Unies, constituerait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 5 avril 2013 sur le site de l'Union Postale Universelle (www.upu.int/fr/ressources/postes-vacants/commentpostuler.html) en indiquant le numéro de l'avis de vacance UPU/13/P2/FT-C/06.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation du local sis 15, rue Terrazzani.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation du local sis 15, rue Terrazzani à Monaco selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2^{ème} trimestre 2013.
- Type d'activité : tout type d'activité alimentaire et pour la restauration : sans cuisson sur place mais avec possibilité de «snacking» et de réchauffage.
- Surface approximative du local : 82,00 m².

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le vendredi 15 mars 2013.

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et attractions au sein du village de Noël sur le Port Hercule.

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2013, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture du village de Noël : du jeudi 5 décembre 2013 au dimanche 5 janvier 2014 inclus

- Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;
- chalets et boutiques de vente de produits alimentaires, mis en location par la Mairie ou privés ;
- manèges et attractions diverses.

- Tarifs des locations :

- Droit fixe toutes structures : 500,00 €
- Structures Mairie :
 - Chalet 4 m x 2.20 m 1.500,00 €
 - boutique alimentaire hexagonale non équipée, inférieure ou égale à 12 m² 2.150,00 €
- structures privées plafonnées à 66 m² : 45,00 €/m²

- Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;
- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël ;
- il serait apprécié que les produits mis en vente aient un lien avec le thème du village de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 12 avril 2013.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-012 d'un poste de Chargé de mission en économie et finances au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chargé de mission en économie et finances est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 5 dans le domaine économique, financier ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine administratif, économique ou financier ;
- avoir une connaissance pratique des règles budgétaires et comptables d'une administration publique ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- disposer de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles ;
- posséder une capacité de communication et des qualités relationnelles ;
- une expérience de contrôle de gestion et de marketing serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 3 mars à 11 h,
Concert symphonique sous la Direction de Markus Poschner, au programme : Mozart, Von Weber et Beethoven.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 mars, à 21 h,
«Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée» d'Alfred de Musset et «Je ne veux pas me marier» de Jean-Marie Besset.

Théâtre des Variétés

Le 5 mars à 20 h 30,
«Perles de l'esprit baroque» au programme Jean-Sébastien et Carl Philipp Emanuel Bach et Telemann.

Le 6 mars à 20 h,

Récital de piano par Nicolas Bringuier - au programme : Jean Sébastien Bach et Frédéric Chopin.

Le 8 mars à 20 h 30,

«l'Opposé du Contraire» de Martial Courcier.

Théâtre des Muses

Les 7, 8, 9 mars à 20 h 30 et le 10 mars à 16 h 30,
«Victor Hugo, mon Amour» de et avec Anthéa Sogno et Sacha Pétronijevic.

Auditorium Rainier III

Le 6 mars à 16 h,
Concert symphonique sous la Direction de Dima Slobodeniouk avec Florian Santos, narrateur sur le thème «A l'abordage».

Le 9 mars à 18 h,

Concert symphonique sous la direction de Dima Slobodeniouk - au programme : Carl Nielsen, Sergeï Rachmaninov et Jean Sibelius.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 3 mars,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Grimaldi Forum

Les 2 et 3 mars, Espace Ravel,
«Monaco anime game show», le salon des jeux vidéo, du manga, de l'animation, de la culture japonaise et des univers imaginaires.

Le 6 mars à 20 h,

Concert lyrique par Cécilia Bartoli organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 4 mars, de 13 h à 18 h,

Exposition de l'artiste Vito Giarrizzo.

Du 5 au 18 mars, de 13 h à 18 h,

Exposition «Fashion Art».

Galerie l'Entrepôt

Du 1^{er} au 27 mars, de 15 h à 19 h,

Exposition de photographies sur le thème «Transparences» par Roger Bella.

Sports

Monte-Carlo Golf club

Le 3 mars,

Coupe S.V. Pastor - Greensome Medal.

Le 10 mars,

Challenge J-C. Rey - Stableford.

Stade Louis II

Le 2 mars à 17 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Centre Federal BB.

Le 9 mars à 20 h,

Salle Omnisports Gaston Médecin Gala International de Kick-Boxing.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS MARCUS SCHNEIDER ET CIE exploitant le commerce sous l'enseigne «ALPHA TECHNIK INTERNATIONAL», a prorogé jusqu'au 31 octobre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM EDITIONS ALPHEE, a prorogé jusqu'au 31 octobre 2013 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS CHOLLET & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne «Agence OPTIMA», a prorogé jusqu'au 19 août 2013 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 février 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Cyrielle COLLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Carmela BONFIGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne «MONTE CARLO BRUSH», a autorisé M^{me} BONFIGLIO à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, pendant une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance et fixé à 2.200 euros mensuels le montant du secours.

Monaco, le 26 février 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sophie LEONARDI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Horst HINTERBERG, a prorogé jusqu'au 31 mai 2013 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 février 2013.

Etude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«NAIL SPA»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date des 29 août 2012 et 10 septembre 2012, et d'un avenant sous seings privés audit acte en date du 20 novembre 2012, déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 25 février 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «NAIL SPA».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco, l'exploitation d'un institut de beauté, bronzage UV, soins esthétiques à domicile ainsi que la vente de produits cosmétiques et accessoires liés à l'activité.

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 années, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : TROCADERO BLOC B, 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : Monsieur Sassan BEHNAM BAKHTIAR, domicilié 26, avenue Prince Rainier III de Monaco, à Saint-Jean-Cap-Ferrat (France).

Une expédition de l'acte de dépôt susvisé, reçu par le notaire soussigné, le 25 février 2013, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 26 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 février 2013, M. Ottavio FABBRI, commerçant, domicilié 27, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à M. Robert ZEHIL, domicilié «Europa Résidence», Place des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des parties d'immeuble dépendant de l'immeuble «PARK PALACE» sis 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, comprenant :

- un local sis au r-d-c dudit immeuble, lot 784 (n° de commercialisation 754) ;
- ainsi qu'un garage sis au 3^{ème} s-s, lot 166 (n° de commercialisation 34).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE CONTRAT D'OCCUPATION

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 février 2013, M^{me} Wendy BERTAGNIN, domiciliée 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco, épouse de M. David HACHE, a cédé à M^{me} Hélène SALGANIK, domiciliée 4, avenue des Papalins, à Monaco, épouse de M. Luc BOINIER, le contrat d'occupation portant sur les locaux formant les lots 29 et 27, sis aux rez-de-chaussée et niveau R - 1, de l'immeuble sis 18-20, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions au paiement du prix, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 2013, M. Guy GITEAU, boucher et M^{me} Eliane CRUVES, sans profession, son épouse, domiciliés 124, avenue de Lattre de Tassigny à Eze (A.M.), ont cédé, à la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME DE LA BOUCHERIE PARISIENNE», au capital de 150.000 euros, ayant son siège 4, boulevard de France, à Monaco, un fonds de commerce de boucherie charcuterie rôtisserie, volailles, confection de plats cuisinés sur place ; vente au détail de produits surgelés, boîtages légumes et conserves d'accompagnement, garnitures et divers fournis par Maisons Spécialisées, exploité dans l'immeuble, sis 1, Place d'Armes à Monaco, sous l'enseigne «BOUCHERIE DES ARCADES».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ARCORA GESTION MONACO S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 novembre 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ARCORA GESTION MONACO S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance :

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,
- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS CENTS actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui

auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du

Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 22 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ARCORA GESTION MONACO S.A.M.» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARCORA GESTION MONACO S.A.M.», au capital de 300.000 € et avec siège social 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 novembre 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 février 2013.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 février 2013.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 février 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 février 2013),

ont été déposées le 1^{er} mars 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«SIMONAZZI GROUP S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 5 décembre 2012 complété par acte du 22 février 2013 reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SIMONAZZI GROUP S.A.R.L.»

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La représentation, le courtage, l'achat et la vente, la location sous toutes ses formes de bateaux de plaisance, neufs ou d'occasion, ainsi que toutes activités de services, de gestion pour le compte de tiers, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit code,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 18 février 2013.

Siège : c/o MONACO BUSINESS CENTER, numéro 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Claudio SIMONAZZI, domicilié Via Anacleto Hughes 6, à Latte (Vintimille-Italie).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} mars 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SOCIETE ANONYME DU GARAGE
DE LA FRONTIERE»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE» ayant son siège 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.

La société a pour objet :

- l'activité de garage automobile avec atelier de réparations, vente d'essence, huile, accessoires et pièces détachées, l'achat et vente de véhicules neufs de toutes marques et en particulier MERCEDES-BENZ et SMART, de véhicules d'occasion de toutes marques, location de voitures sans chauffeur ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 janvier 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 février 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} mars 2013

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«S.A.M. AUTO MOTO 2000»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. AUTO MOTO 2000» ayant son siège 5, rue des Açores, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

«ART. 3.
Objet

La société a pour objet :

L'exploitation dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de garage pour automobiles situé à Monaco, numéros 5, 7 et 8 rue des Açores et numéro 5, rue Saïge, Quartier de la Condamine, avec atelier de réparations mécaniques (sans forge ni enclume), achat, vente et réparations de cycles, motos, autos et accessoires ; achat et vente de véhicules automobiles d'occasion (motos et autos) ; et accessoirement, location de courte durée d'autos, cycles et motocycles.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 février 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 février 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«NORTH SEA GROUP MONACO S.A.M.»

Nouvelle dénomination

«ARGOS MONACO S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «NORTH SEA GROUP MONACO S.A.M.», ayant son siège 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 2 (dénomination sociale) et 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

«ART. 2.
Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ARGOS MONACO S.A.M.».

«ART. 4.
Objet

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

la prestation de tous services et la réalisation d'études dans le domaine de l'organisation, de la gestion, de la coordination et du contrôle de nature administrative, juridique, commerciale, industrielle, économique et financière concernant le groupe Argos Group, à l'exclusion d'activités faisant l'objet d'une réglementation particulière,

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} février 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 février 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

Signé : H. REY.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 18 octobre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «COM & PRO INTERNATIONAL S.A.R.L.», Madame Maria BOLOGNA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2013, enregistré à Monaco le 18 février 2013, F^o/Bd 33R, case 2, la Société Anonyme Monégasque dénommée «BANK AUDI S.A.M. - AUDI SARADAR GROUP», ayant son siège «Villa Le Lotus», 24, boulevard des Moulins à Monaco, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée «AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.», ayant son siège 3 à 9, boulevard des Moulins à Monaco, le droit au bail commercial portant sur les locaux référencés C2-C3, sis en rez-de-chaussée de l'immeuble Monte-Carlo Palace, 3 à 9 boulevard des Moulins à Monaco, ensemble 3 parkings au sous-sol, qu'elle détenait au titre d'un acte sous seing privé du 23 décembre 2010, enregistré à Monaco, le 3 janvier 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la BANK AUDI S.A.M. - AUDI SARADAR GROUP susvisé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 1^{er} mars 2013.

Monsieur Franck HERVE enseigne le «ARISTON»

39, avenue Princesse Grace - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de Monsieur Franck HERVE exerçant son activité sous l'enseigne le «ARISTON» sis 39, avenue Princesse Grace à Monaco déclaré en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 février 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

S.A.R.L. JFK MARINE PROTECT enseignes

«MEDUSA PROTECT»
et «MARINE FIELD PROTECT»

Siège social : Quai Jean-Charles Rey
Alvéole n°3 - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. «JFK MARINE PROTECT», dont l'activité est exercée sous les enseignes «MEDUSA PROTECT» et «MARINE FIELD PROTECT» sis Quai Jean-Charles Rey Alvéole n° 3 à Monaco déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 février 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

**TOP TRADING S.A.R.L.
TOP TRADING - TENNIS DEALER
3 KUST - TECHNOCOM CONCEPT**

Siège social : 19, rue du Portier - Monaco

LIQUIDATION DES BIENS

Les créanciers de la S.A.R.L. TOP TRADING dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 14 février 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure de Liquidation des Biens.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

ARISTA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2012, enregistré à Monaco le 17 janvier 2012, folio Bd 183V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ARISTA».

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, la construction, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays ;

L'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts ;

Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David HICKS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

ELEMENTS EDITIONS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2013, enregistré à Monaco le 8 janvier 2013, folio Bd 16 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ELEMENTS EDITIONS».

Objet : «La société a pour objet :

- la conception, l'édition et la distribution de jeux de société et de divertissement, sur tout support à l'exception des jeux de hasard ; et toute opération de publicité, de marketing et de promotion des jeux édités, ainsi que la vente sur internet, et à titre exceptionnel, l'organisation d'évènements liés à l'activité principale ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, C/MBC - Bureau n° 1, emplacement 3 - Campus à Monaco.

Capital : 21.000 euros.

Gérant : Monsieur Cédric DUWELZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

S.A.R.L. ADVANCED MANAGEMENT SOLUTIONS (AMS)

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2012, enregistré à Monaco le 23 novembre 2012, folio Bd 95 V, case 3 et d'un avenant en date du 12 décembre 2012, enregistré à Monaco le 17 décembre 2012, folio Bd 88 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. ADVANCED MANAGEMENT SOLUTIONS (AMS)».

Objet : «La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger, importation, exportation, achat, vente, à l'exclusion de toute vente au détail, commission, représentation, courtage de pièces

mécaniques et de pièces de rechange dans le domaine naval et industriel ; la gestion, la conception et le suivi de la construction, l'armement et l'affrètement de navires ; toutes études et analyses techniques, ainsi que la prestation de services et systèmes de logistique se rattachant à l'objet social.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : Monsieur Mario PIEROTTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

MC TRADING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2012, enregistré à Monaco le 3 août 2012, folio Bd 62 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MC TRADING».

Objet : «La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce et d'un site de vente en ligne de prêt-à-porter homme, femme et enfant et d'accessoires de mode. La conception, l'achat, la vente en gros et par internet, import-export, commission, courtage, d'articles de prêt-à-porter homme, femme et enfant et d'accessoires de mode.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michaël MANISSIAN, associé.

Gérant : Monsieur Antoine RIVANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2012.

S.A.R.L. «EVEMEDIA»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2012, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.

Objet

A Monaco et à l'Etranger, l'achat, la vente, le négoce, l'installation et la maintenance de matériels de traitement et de transmission de données multimédia, de télécommunications et d'équipements annexes ;

L'aménagement préalable du lieu d'implantation et de solutions énergétiques ; la commercialisation, la gestion, l'exploitation et l'hébergement de tous services liés audits matériels ; la prestation de service d'ingénierie, d'étude et de formation liés à l'activité principale ; le tout dans le respect de la réglementation en vigueur.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

MONACO DENTAL ART

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 40.000 euros

Siège social : 11, rue des Roses - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2013, les associés ont nommé aux fonctions de co-gérant Monsieur André LOEGEL, conjointement avec Frank LOEGEL et modifié en conséquence l'article 12 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

S.A.R.L. MONACO SAILS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 janvier 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 28, boulevard Princesse Charlotte «Le Forum» à Monaco au 1, avenue Henry Dunant - Palais de la Scala à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

S.A.R.L. YACHTA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 janvier 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 9, avenue Président J.F Kennedy à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2013.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
«PRESTIGE CRUISES
MANAGEMENT SAM»**

en cours de liquidation
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation : 42, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 29 novembre 2012, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT SAM», en cours de liquidation, au capital de 150.000 Euro, dont le siège de la liquidation est situé au 42, boulevard d'Italie à Monaco, sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 18 mars 2013, à 16 heures, au siège social de la SAM «ALLÉANCE AUDIT», 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°. Lecture et approbation du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation.
- 2°. Examen et approbation des comptes de liquidation.
- 3°. Affectation du solde de liquidation.
- 4°. Clôture des opérations de liquidation et quitus à donner au Liquidateur.
- 5°. Pouvoirs à donner.

Le Liquidateur.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
«PRESTIGE CRUISES
MANAGEMENT SAM»**

en cours de liquidation
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation : 42, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT SAM», en cours de liquidation, au capital de 150.000 euros, dont le

siège de la liquidation est situé au 42, boulevard d'Italie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 18 mars 2013, à 14 heures 30, au siège social de la SAM «ALLÉANCE AUDIT», 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°. Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 30 novembre 2012.
- 2°. Lecture des rapports respectifs du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes relatif audit exercice social.
- 3°. Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au Liquidateur.
- 4°. Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- 5°. Ratification de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- 6°. Questions diverses.

Le Liquidateur.

**S.A.M. «LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
D'INGÉNIEURIE» en abrégé S.G.I.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 17, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS D'AJOURNEMENT ET DE NOUVELLES
CONVOCATIONS**

Les actionnaires sont informés de l'ajournement des assemblées générales initialement convoquées le 4 mars 2013 à compter de 15 heures, à l'endroit et avec l'ordre du jour tels que publiés dans le Journal de Monaco du 8 courant ; lesdites assemblées étant à nouveau convoquées le 20 mars 2013 à partir de 14 heures au même endroit et avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

LES ANGES DE LA RUE

Nouvelle adresse : C/o M^{me} Eva Menzio - Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.730,89 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.256,22 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.695,49 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,87 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.761,03 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.622,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.038,74 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,56 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.483,10 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.299,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.265,71 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	948,91 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	902,79 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,97 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.210,89 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.305,95 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	893,82 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.221,18 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	377,42 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.033,32 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.126,61 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.921,66 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.666,70 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.025,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	690,73 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.284,02 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2013
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.262,80 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.161,86 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.609,54 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	532.655,10 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	977,76 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.033,43 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.085,28 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 février 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.350,10 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.297,66 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 février 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	570,49 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,58 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

